RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

CI DITTA 1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 16-90

NOMBRE DE MEMBRES

Par suite d'une convocation en date du 31 août 2016 les membres composant le conseil

municipal se sont réunis en mairie, le 6 septembre 2016 sous la présidence de M. Daniel

PHILIZOT

EN EXERCICE

Membres présents :

15

D. Philizot, D. Lebeau, J. Besnard, E. Moigneau, Barbier-Kremer M.A., N. Boulant, B.

Ccz, C. Laurent, P. Lefevre, A. Moigneau, J. Rasselet, Tibério V., P. Tuvache

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en

exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales

PRESENTS

13

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité

avec l'article L. 212115 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un

secrétaire pris au sein du conseil.

Mme TIBERIO Valérie est désignée pour remplir cette fonction.

VOTANTS

Absent (s):

13

Absent excusé (s): Gimonet E., Jacquemin S.

Objet de la délibération : PLU – lancement du débat sur le PADD et modernisation du contenu du PLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal à quelle étape de la procédure le projet se situe. La commune vient d'organiser de soumettre à concertation publique le PLU afin de débattre avec les habitants sur le projet de PLU.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLU doit comporter un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- 1º Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergle, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune d'Œuilly comporte quatre grands axes à mettre en œuvre :

- 1. Planifier un développement raisonné de l'enveloppe urbaine
- 2. Assurer la fluidité et la sécurité des déplacements
- 3. Conforter l'attractivité économique de la commune
- 4. Valoriser et préserver l'environnement

Ces orientations seront traduites dans le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les documents graphiques du PLU. Elles constituent le cadre de référence de l'ensemble du dossier de PLU.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que décret n°2015 1783 du 26 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2016 modernise le contenu du PLU, notamment le réglement écrit dans un double objectif de simplification et de clarification du droit applicable.

Ainsi, Monsieur le Maire indique, qu'il est souhaitable d'intégrer les nouveaux articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme à la procédure de révision du POS en PLU (contenu modernisé du plan local d'urbanisme).

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein du conseil municipai sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à débattre et émettre un avis sur les orientations du PADD traduisant le projet de PLU de la commune.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert :

Le conseil municipal a débattu et émet un avis favorable sur les orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour et o voix contre, décide :

ENTENDU l'exposé du Maire,

CONSIDÉRANT que l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal aurait un intérêt pour une bonne gestion du développement communal,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-5 et L. 153-12,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la présentation par le bureau d'OMNIS Conseil Public des orientations du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) et la validation du PADD en réunion de travail le 27 juillet 2016,

A DÉBATTU des orientations générales du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD)

ÉMET un avis favorable sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme,

SOUHAITE intégrer le contenu modernisé des plans locaux d'urbanisme pour la révision du POS en PLU.

PRÉCISE QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,

PRÉCISE QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif.

Fait à Oeuilly, le 7 septembre 2016

Le Maire Daniel Philip